DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 décembre 2004

concernant le financement d'une évaluation externe de la politique communautaire en matière de santé animale et d'une étude d'analyse des coûts et des conditions d'un instrument de financement intégrant les risques liés aux épizooties du bétail

(2005/39/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision du Conseil 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire [1], et notamment son article 20,

vu la décision de la Commission SEC/2004/120 de la Commission du 11 mars 2004 concernant les règles internes sur l'exécution du budget des Communautés européennes, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision 90/424/CEE, la Communauté doit entreprendre ou aider les États membres à entreprendre les actions techniques et scientifiques nécessaires au développement de la législation communautaire dans le domaine vétérinaire ainsi qu'au développement de l'enseignement ou de la formation vétérinaire.

(2) À la lumière des recommandations de la conférence internationale sur la lutte et la prévention de la fièvre aphteuse (décembre 2001), des nouvelles difficultés en matière de lutte contre certaines épizooties hautement contagieuses et du besoin éventuel de nouveaux régimes visant à intégrer financièrement les conséquences de ces maladies, il importe de procéder à une révision approfondie de la question.

(3) Pour mener à bien cette révision, il convient de mettre en œuvre les deux actions suivantes dans le contexte d'un programme de travail.

(4) En premier lieu, il y a lieu de procéder à une évaluation des programmes de dépenses communautaires, afin d'apprécier la manière dont les fonds alloués ont été administrés et de promouvoir une gestion qui s'appuie sur les enseignements du passé, en accordant une attention particulière à la promotion d'une stratégie de gestion et d'évaluation axée sur les résultats.

(5) Cette évaluation externe et indépendante de la politique communautaire en matière de santé animale (PCSA), centrée sur ses aspects financiers, devrait aider les services de la Commission à définir les options futures à privilégier compte tenu de leurs incidences respectives.

(6) En second lieu, une étude (projet-pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement financier) analysant les coûts et les conditions d'un instrument de financement intégrant les risques liés aux épizooties du bétail dans l'Union européenne, à la demande du Parlement européen. L'objectif de cette étude sera d'examiner la faisabilité et d'évaluer les coûts d'autres instruments financiers destinés à intégrer un tel risque en vue de déterminer leur incidence potentielle sur les budgets nationaux et communautaire et les niveaux supportables des aides nationales aux pertes directes.

(7) Les résultats de cette étude pourraient constituer la base d'une harmonisation des régimes financiers de l'Union européenne afin de mettre au moins les agriculteurs des différents États membres sur un pied d'égalité et d'analyser la finalité du fonds vétérinaire dans une Communauté élargie.

(8) Conformément à l'article 15 des règles internes sur l'exécution du budget au titre de 2004, un programme de travail annuel peut également être assimilé à une décision de financement, pour autant qu'il constitue un cadre suffisamment détaillé. Or, l'évaluation, l'étude et la révision prévues dans la présente décision constituent un tel encadrement.

(9) Conformément à l'article 49, paragraphe 2, du règlement financier, l'utilisation de crédits en l'absence d'un acte juridique de base est subordonnée à l'approbation d'une décision de la Commission offrant un encadrement équivalent.

(10) Par conséquent, il importe que la présente décision constitue un encadrement équivalent à une décision de financement au sens de l'article 75, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 établissant le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [2].

(11) La mesure prévue par à la présente décision est conforme à l'avis rendu par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

[1] JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003 (JO L 122, du 16.5.2003, p. 1).

[2] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

DÉCIDE:

Article unique

Les actions décrites dans l'annexe de la présente décision sont approuvées aux fins de leur financement.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2004.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

1) **Évaluation externe de la politique communautaire en matière de santé animale et étude d'impact visant à définir les nouvelles options à privilégier dans ce domaine.**
Ligne budgétaire: 17 04 02 — autres mesures.
Base juridique: décision 90/424/CEE Procédure et calendrier: lesdites évaluation et étude d'impact seront réalisées sous la forme d'un contrat-cadre. Un appel d'offres sera lancé au cours du dernier trimestre de 2004 à la suite d'une procédure ouverte.
Coût: montant maximal de 530 000 euros.

2) **Une étude sur les «coûts et conditions d'analyse d'un instrument financier intégrant les risques liés aux épizooties affectant le bétail dans l'Union européenne»**
Ligne budgétaire: 17 01 04 04.
Projet-pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement financier.
Procédure et calendrier: un appel d'offres sera lancé au cours du dernier trimestre de 2004 à la suite d'une procédure ouverte.
Coût: montant maximal de 500 000 euros.